

Le Conseil Municipal est convoqué le jeudi 03 février 2022 à vingt heures trente, Salle Kastell Mor, rue de l'Eglise, lieu désigné en application de l'arrêté municipal N° 97 /2020 du 23 juin 2020.

A Plounéour-Brignogan-Plages, le 27 janvier 2022

Le Maire  
Pascal GOULAOUIC

---

### **Procès-Verbal du conseil municipal en séance le 03 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi trois février à vingt heures trente, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt-sept janvier de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, Lydie LAVANANT, André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Catherine LE HIR, Anna LE COZ, Jean-Michel LEHOUX, Mariannick LE MENN, Danièle LE VERCHE, Pierre PHELEP, Dominique RANCE, Julia ROUDAUT, Marylène SALOU, Fabienne VARTEL, Jean-Clément ZION.

Excusés : Philippe N'GOMA, Marie-Françoise BUORS, Patrick LE GALL, Jean-Yves LE REST.

Pouvoirs : Philippe N'GOMA à Lydie LAVANANT, Marie-Françoise BUORS à Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST à Jean-Clément ZION.

Secrétaire de séance : Julia ROUDAUT

**Le Procès-Verbal du Conseil du 25 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.**

---

#### Ordre du jour :

- Démission et installation d'un conseiller municipal
- Désignation d'une élue afin de représenter la commune dans le projet « Egalité Homme/Femme » porté par la CLCL.
- Convention de partenariat avec la crèche de Plouider : avenant.
- Participation de la commune aux ALSH du territoire communautaire
- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les fournitures d'un pôle multi pratiques.
- Dénomination et numérotation de rue
- Cession à la commune des parcelles 203 D1971, 203 D1978, 203 D1983 et 203 D1989 sises à Kerurus, ainsi que de la parcelle 203 D1952 sise à Balaennou
- Cession des anciens ateliers
- Cession à la commune des parcelles AN55 et AN54p (terrains) contre travaux et concession de servitude,
- Eau du Ponant, présentation du rapport d'exploitation 2021 sur l'exercice 2020
- Création de postes dans le cadre d'un accroissement de travail (technique/animation/administratif)
- Création de postes permanents (1 admin 80% - 1 admin ASVP 100%)
- Mise à jour du tableau des emplois
- Création d'un service de police municipale
- Protection sociale complémentaire : ouverture des débats
- SDEF – Eclairage public : rénovation du point lumineux 82 – Rue du Rocher de l'Eléphant

- SDEF – Eclairage public : installation de 4 mâts solaires afin d'éclairer les abribus
- SDEF – Reprise du réseau Telecom au lotissement de Langueno
- SDEF – Campagne d'installation de capteurs de CO2 connectés
- CLCL – Convention relative à la collecte des déchets produit par la collectivité
- Tarifs d'accès à l'Espace Jeunes
- Tarifs du Séjour jeunes
- Budget primitif 2022 de la commune
- Vote des taxes directes locales pour l'année 2022
- Questions diverses

### **Les décisions du Maire dans le cadre de ses délégations confiées par le Conseil municipal :**

- Décision 069/2022 en date du 31/01/2022 portant demande de l'attribution de la DETR pour la rénovation énergétique de l'école Jean GUILLOU.
- Décision 070/2022 en date du 31/01/2022 portant demande de l'attribution de la DETR pour la rénovation énergétique et la mise en accessibilité de la salle Paotr Treoure.

### **1- Démission et installation d'un conseiller**

Monsieur le Maire expose la démission de Madame Marielle MACKENZIE-SPROAT, conseillère municipale en date du 08/12/2021. Il précise que conformément à la procédure, cette démission est définitive et que Monsieur le Préfet en a été informé.

Il précise qu'il convient, puisque la liste élue en offre la possibilité, d'installer Monsieur Jean-Yves LE REST suivant immédiatement sur ladite liste.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 270 du code électoral,

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Accueille Monsieur Jean-Yves LE REST, installé en qualité de conseiller municipal.
- Dit que le tableau du Conseil ainsi que le tableau des indemnités sont mis à jour et annexés à la présente délibération.

### **2- Référents de la commune dans le cadre du plan d'actions Egalité Femme-Homme**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de désigner une conseillère municipale afin de remplacer Madame MACKENZIE-SPROAT, qui représentait la commune dans le plan d'actions Egalité Femme Homme du territoire.

Il rappelle que ce plan a pour objet de mener des travaux avec le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), et notamment la mise en place d'un réseau à l'échelle du territoire afin de sensibiliser plus largement et de porter des actions pertinentes sur l'Egalité Femme Homme.

Les objectifs de ce réseau seront de répondre à un enjeu de démocratie, de renforcement de la cohésion sociale et d'actions dans le sens de la justice.

Le CISPD incite les collectivités, à agir par exemple quant à l'accès au sport, à la culture et aux loisirs, aux modes d'accueil de la petite enfance, aux transports publics, aux activités périscolaires, ou encore aux dispositifs d'accompagnement des femmes victimes de violences.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25/01/2021 2 élus de la commune avaient été désignés afin de suivre cette instance et d'assurer le relai de ses travaux, lui-même et Marielle MACKENZIE-SPROAT, il y a donc lieu de la remplacer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Désigne Madame Marylène SALOU comme élue référente « Egalité Femme-Homme » afin de succéder à Madame MACKENZIE-SPROAT.

**3- Convention de partenariat avec la crèche de Plouider – Avenant**

Monsieur le Maire expose que la commune a conventionné avec la commune de Plouider depuis plusieurs années afin de permettre aux enfants domiciliés à Plounéour-Brignogan-Plages de disposer de l'équivalent d'une place annuelle à temps complet à la micro crèche Brin d'Eveil.

La micro crèche était jusqu'au 31/12/2021 gérée en délégation de service public. La commune de Plouider a décidé de faire évoluer ce service vers une régie municipale. Le projet d'établissement est en cours de validation par la CAF.

Afin de pallier aux délais administratifs incontournables, Monsieur le Maire propose un avenant à la présente convention qui présenterait une échéance au 31/12/2022.

Le tarif appliqué en 2022 restera dans l'attente d'une consolidation des coûts supportés par la commune de Plouider. Il est proposé un tarif horaire de 2,22€ pour un temps complet soit 2 475 heures, étant entendu que la régularisation tarifaire relative à 2022 interviendra dès la signature de la nouvelle convention.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve un avenant qui prolonge les termes de la présente convention jusqu'au 31/12/2022.
- Approuve la tarification appliquée en 2022, soit 2,22€ par heure.
- Accepte la régularisation sur cette tarification, dès lors que le coût supporté par la commune de Plouider sera connu.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**4- Participation de la commune aux ALSH du territoire de la CLCL**

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la commune de contribuer aux frais de fonctionnement des Accueils de Loisirs du territoire communautaire, afin de permettre aux familles de la commune de bénéficier de la même offre tarifaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Il rappelle que l'ensemble des communes de la CLCL appliquent ce principe.

Les Accueils de Loisirs qui sont susceptibles d'accueillir des enfants de Plounéour-Brignogan-Plages sont :

- L'association Familles Rurales « Familles de la Baie » à Plouider
- L'association Familles Rurales à Guissény
- Le Centre socioculturel de Lesneven
- L'Accueil de Loisirs de Ploudaniel

La participation de la commune est fixée à 14€ par jour et par enfant et 7€ par demi-journée. Le paiement de cette participation intervient sur présentation d'une facturation de chacun des ALSH.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Approuve la participation de la commune aux frais de fonctionnement des ALSH qui accueillent des enfants domiciliés à Plounéour-Brignogan-Plages.
- Dit que cette participation concerne les ALSH du territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.
- Fixe le montant de la participation à 14€ par jour et par enfant et 7€ par demi-journée et par enfant.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les ALSH du territoire, et tout document afférent à la présente délibération.

## **5- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les fournitures nécessaires au pôle multi pratiques**

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagement d'un espace multi pratiques. Les jardins de Kastell Mor accueilleront des équipements afin de permettre aux promeneurs et randonneurs, piétons et cyclistes, de faire une halte dans les meilleures conditions. Le projet de la commune bénéficie pour ce projet d'une subvention dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) de la Région Bretagne.

Les communes du département, retenues pour cet AMI, suggèrent un groupement de commande puisque les équipements sont les mêmes pour chacune. Monsieur le Maire propose de rejoindre ce groupement, animé par la commune de Landerneau.

**Le Conseil municipal ne souhaite pas donner suite à cette proposition.**

## **6- Dénomination et numérotation de rue**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de revoir la dénomination de certaines voies, afin de sécuriser les services de secours ou de livraison.

Il est proposé au Conseil la dénomination suivante :

### **A Poulpry / Terre du Pont**

Au droit de la parcelle AC 47 et jusqu'au droit de la parcelle AC 43 la voie devient « Stread Men Vilin ».

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des Collectivités locales et plus précisément l'article L 2121-29,

**Considérant** l'histoire du territoire de la commune, les demandes des riverains et l'intérêt local,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Adopte la dénomination telle que présentée,
- Dit que la numérotation sera basée sur le système métrique
- Charge Monsieur le maire de communiquer l'information à tous les services ayant intérêt.

## **7- Cession à la commune des parcelles 203 D1971, 203 D1978, 203 D1983 et 203 D1989 sises à Kerurus, ainsi que de la parcelle 203 D1952 sise à Balaennou**

Monsieur le Maire expose la démarche des conjoints Kervaon qui proposent de céder à la commune pour un euro symbolique 5 parcelles qui constituent de la voirie ou des emprises de voirie.

Il précise que la commission Urbanisme en date du 22/11/2021 s'est prononcée en faveur de cette transaction.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Considérant** la proposition de Maître Albert, en charge de la succession Kervaon,

**Considérant** l'avis de la commission Urbanisme et Aménagement en date du 22/11/2021,

- Approuve l'acquisition des parcelles suivantes pour 1 € symbolique :

Ref cadastrales	Adresse	Contenance en m2	Zonage
203 D 1952	Balaennou	421	N
203 D 1971	Kerurus	76	UHd
203 D 1978	Kerurus	267	N et partiellement UHd (17m <sup>2</sup> )
203 D 1983	Kerurus	38	1 AUHd
203 D 1989	Kerurus	193	1 AUHd

- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la présente délibération.

#### **8- Attribution de la parcelle AI 156, sise 295 b rue du Docteur Paugam**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de statuer sur l'attribution de la parcelle AI 156, sise 295b rue du Docteur Paugam, dont la cession a été approuvée par la délibération 202109.69 en date du 30/09/2021. Il rappelle que le Conseil Municipal lors de cette séance a également statué sur la valeur du bien, fixée à 45 000 €.

La commission Urbanisme du 13/12/2021, après étude des candidatures, a retenu le dossier de Monsieur Pol GUILLOU, menuisier. Elle précise que son projet est d'installer son entreprise dans une partie du bâtiment et de céder l'autre partie à un céramiste. Ce principe a convaincu la commission, qui y voit la possibilité d'accueillir ainsi deux artisans. Néanmoins, la délibération initiale ne faisant pas état d'une division de la parcelle, il n'est pas possible pour le Conseil, de vendre à deux acquéreurs, sauf à ce qu'ils soient associés, ce qui n'est pas le cas. La commission propose donc d'attribuer la vente à Monsieur Guillou Pol, menuisier, afin qu'il y installe son entreprise.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** l'article L 2121-29 du CGCT,

**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Vu** les délibérations 202109.68 et 202109.69 en date du 30/09/2021 relatives au déclassement du bien,

**Considérant** l'avis de la commission urbanisme en date du 13/12/2021,

#### **Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve la vente du bien cadastrée AI 156, sise 295b rue du Docteur Paugam, d'une surface de 1001 m<sup>2</sup> à Monsieur Guillou Pol, afin d'y installer son entreprise de menuiserie, au prix de 45 000 euros.
- Dit que la commune supportera les frais de bornage.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette transaction.

#### **9- Cession à la commune des parcelles AN55 et AN54p (terrains) contre obligation de travaux et concession de servitude**

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagement des jardins de Kastell Mor. Il précise que l'Association Diocésaine de Quimper, propriétaire des parcelles AN54 qui accueille l'église Sainte Bernadette de

Brignogan, et AN55 parcelle riveraine, s'est déclarée intéressée pour les céder à la commune, exception faite de l'édifice.

La commune s'obligerait en paiement des terrains, à réaliser des travaux.

Monsieur le Maire précise que ce projet nécessite de déterminer la nouvelle parcelle qui supportera l'édifice. La configuration après bornage et création de cette parcelle dédiée à l'édifice, qui resterait propriété de l'Association Diocésaine de Quimper, nécessitera l'institution d'une servitude. Il précise que le code civil dans ses articles 682 et 683 prévoit que :

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, peut donc réclamer sur les fonds de ses voisins un droit de passage. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable ».

Ainsi, afin de maintenir le passage pour les fonds de la future parcelle identifiée aujourd'hui AN54p (édifice) appartenant à l'Association Diocésaine de Quimper, Monsieur le Maire propose d'instituer une servitude, en surface et en tréfonds, sur la parcelle AN 54p (terrains) qui sera cédée à la commune. Cette servitude a pour but de garantir l'accès à tout homme et matériel, à l'ensemble de l'édifice, ainsi que l'entretien du bien et de tous les éléments qui le constituent.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil d'acquiescer les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Adresse	Contenance en m2	Zonage
AN 55	Rue de l'église	396	UHb
AN 54p (terrains)	Rue de l'église	1 260	UHb

La commune en paiement s'oblige aux travaux suivants :

- Réalisation du bornage afin d'extraire l'édifice de la parcelle AN 54.
- Travaux de terrassement afin d'inverser la pente d'écoulement des eaux pluviales et de permettre le drainage au sol.
- Réalisation d'un caniveau de collecte des eaux pluviales.
- Réalisation d'un enrobé de type Goasc devant l'église et sur une partie de son mur ouest.
- Réalisation d'une rampe PMR pour la porte latérale Ouest et un accès pour la porte latérale Est.
- Déplacement des statues et leur repositionnement sur le parvis.
- Engazonnement des espaces verts et notamment des espaces situés à l'Est et arrière de l'église.
- Entretien de l'ensemble de ces espaces qui seront versés au domaine privé de la commune.
- S'engage à laisser le parvis libre, en dehors des occupations liées aux besoins culturels (messes, cérémonies, kermesse, entretien courant ...)
- Confirme que l'enceinte demeure close au quotidien.

L'ensemble des travaux est chiffré à ce jour à 45 000€. Ce montant est budgété dans le budget primitif 2022 de la commune. Les services prendront l'attache des responsables techniques de l'Association Diocésaine de Quimper afin de rechercher la meilleure coordination pour leurs chantiers respectifs.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par une Abstention (Monsieur Jean-Clément ZION n'exerce pas son pouvoir), le reste Pour,**

- Accepte l'acquisition des parcelles cadastrées AN55 et AN54p (terrains), cédées par l'Association Diocésaine de Quimper au montant de 45 000€.
- Dit que la commune en paiement, s'oblige à réaliser les travaux précités et annexés à la présente, dont la valeur est chiffrée à 45 000€.

- Dit que les services municipaux rechercheront la meilleure coordination possible dans la réalisation des travaux engagés.
- Autorise une servitude de passage, tous usages (tréfonds et surface) sur les parcelles communales du domaine privé de la commune issues de cette donation, au profit de la parcelle nouvellement créée qui supporte l'édifice.
- Dit que la servitude n'entraîne pas d'indemnité son bénéficiaire.
- Rappelle que la servitude est attachée à la propriété et se transmet avec elle.
- Dit que la commune prendra en charge les frais liés au bornage et à la transaction.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

## **10- Présentation du rapport d'exploitation 2021 sur l'exercice 2020, d'Eau du Ponant (annexe 7)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil a approuvé par délibération n°202006.37 en date du 25/06/2020, l'entrée de la commune au capital de la Société Publique Locale « Eau du Ponant » dans le but de pouvoir bénéficier des compétences de cette dernière notamment pour assurer la réalisation d'études ou la maîtrise d'œuvre de travaux.

La SPL « Eau du Ponant » a donc transmis son rapport afférent à l'année 2021 sur l'exercice 2020, aux actionnaires. Au regard de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est soumis à l'approbation de notre assemblée délibérante.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la délibération n°202006.37 en date du 25/06/2020 relative à l'entrée de la commune au capital de la SPL « eau du Ponant » et désignation de son représentant,

### **Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve le rapport aux actionnaires 2021 (exercice 2020) de la SPL « Eau du Ponant »

## **11- Création de postes non permanents, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité – CDD article 3.1.1°**

Monsieur le Maire expose la nécessité de prévoir le recrutement d'agents afin de palier à un accroissement temporaire d'activité, et de permettre le bon accomplissement des missions de service public.

*Actuellement un agent en maladie peut être remplacé, mais le contrat proposé doit suivre les dates précises de l'arrêt de travail. Afin d'être plus attractif sur des postes nécessitant des compétences particulières, il est proposé de recourir au CDD lié à l'accroissement d'activité.*

Il est proposé au Conseil de valider les postes contractuels suivants :

- ✓ Un poste non permanent d'agent technique à temps complet afin d'exercer les missions d'agent technique polyvalent du 01/02/2022 au 31/08/2022 (7 mois).
- ✓ Un poste non permanent d'agent technique à temps complet afin d'exercer les missions d'agent technique polyvalent du 01/02/2022 au 31/05/2022 (4 mois)
- ✓ Un poste d'agent administratif à temps complet afin d'exercer la mission de révision de l'adressage du 01/03/2022 au 31/08/2022 (6 mois).

- ✓ Un poste non permanent d'agent d'animation à temps non complet afin d'exercer les missions d'animateur Jeunesse à l'occasion du séjour Jeunes du 11 au 14/04/2022, des vacances de Toussaint du 24 au 31 octobre 2022 et des vacances de Noël du 27 au 29/12/2022. Soit un total de 80 heures sur une durée de 13 jours.
- ✓ Un poste d'agent administratif à temps complet afin d'exercer les missions d'Agent de Surveillance des Voies Publiques du 01/02/2022 au 31/03/2022 (2 mois avant stagiairisation).
- ✓ Un poste d'agent administratif à temps non complet à raison de 28/35<sup>ème</sup> afin d'exercer les missions d'agent d'accueil polyvalent du 01/02/2022 au 31/03/2022 (2 mois avant stagiairisation).

Il est précisé que les postes d'agent d'accueil et d'ASVP ont vocation à évoluer sur des postes permanents dès le 01/04/2022.

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

### **Après en avoir délibéré, par 1 voix contre (Catherine LE HIR) et le reste pour,**

- Approuve la création de
  - Un poste non permanent d'agent technique à temps complet afin d'exercer les missions d'agent technique polyvalent du 01/02/2022 au 31/08/2022 (7 mois).
  - Un poste non permanent d'agent technique à temps complet afin d'exercer les missions d'agent technique polyvalent du 01/02/2022 au 31/05/2022 (4 mois)
  - Un poste d'agent administratif à temps complet afin d'exercer la mission de révision de l'adressage du 01/03/2022 au 31/08/2022 (6 mois).
  - Un poste non permanent d'agent d'animation à temps non complet afin d'exercer les missions d'animateur Jeunesse à l'occasion du séjour Jeunes du 11 au 14/04/2022, des vacances de Toussaint du 24 au 31 octobre 2022 et des vacances de Noël du 27 au 29/12/2022.
  - Un poste d'agent administratif à temps complet afin d'exercer les missions d'Agent de Surveillance des Voies Publiques du 01/02/2022 au 31/03/2022 (2 mois avant stagiairisation).
  - Un poste d'agent administratif à temps non complet à raison de 28/35<sup>ème</sup> afin d'exercer les missions d'agent d'accueil polyvalent du 01/02/2022 au 31/03/2022 (2 mois avant stagiairisation).
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune

### **12- Création d'un poste permanent d'adjoint administratif exerçant les missions d'Agent de Surveillance des Voies Publiques, à temps complet**

Monsieur le maire expose que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle la création du nouveau service de police municipale pluri communale mutualisé avec les communes de Kerlouan et Guissény. Il y a lieu de prévoir le recrutement d'un agent afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

L'agent sera recruté sur le cadre d'emploi des agents administratifs afin d'assurer les fonctions d'ASVP, sur le grade d'adjoint administratif C1, tenant compte de son ancienneté.

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

**Vu** la loi 2022-52 du 24/01/2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,

**Vu** le code de procédure pénale et notamment son article 29 relatif aux gardes particuliers,

### **Après en avoir délibéré, par 1 voix contre (Catherine LE HIR) et le reste pour,**

- Approuve la création d'un emploi d'ASVP à temps complet pour assurer le bon fonctionnement du service de Police Municipale Pluri Communale **à compter du 01/04/2022**.
- Dit que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.
- S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'une expérience d'au moins 5 ans en tant qu'ASVP ou policier municipal. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.
- Dit que le tableau des emplois sera modifié
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement

### **13- Création d'un poste permanent d'adjoint administratif exerçant les missions d'agent d'accueil polyvalent, à temps non complet**

Monsieur le maire expose que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose la forte augmentation des actes d'urbanisme, des exigences administratives faites au service comptable, la nécessité de tenir 3 accueils simultanément, ainsi que la volonté de maintenir le niveau des animations culturelles et de développer la communication. Il annonce qu'il y a lieu de prévoir le recrutement d'un agent afin d'assurer le bon fonctionnement du service administratif.

L'agent sera recruté sur le cadre d'emploi des agents administratifs, à temps non complet à raison de 28/35<sup>ème</sup>, afin d'assurer les fonctions d'agent d'accueil polyvalent, sur le grade d'adjoint administratif C3, tenant compte de son ancienneté.

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

### **Après en avoir délibéré, et par 1 abstention (Catherine LE HIR) et le reste pour,**

- Approuve la création d'un emploi d'agent administratif à temps non complet à raison de 28/35ème pour assurer le bon fonctionnement du service administratif **à compter du 01/04/2022.**
- Dit que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.
- S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience d'au moins 5 ans dans des fonctions similaires en collectivité. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.
- Dit que le tableau des emplois sera modifié
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement

#### **14- Mise à jour du tableau des emplois**

Monsieur le Maire expose l'évolution du Tableau des Emplois, faisant suite aux précédentes délibérations. Il rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de mettre en œuvre le tableau des emplois, afin de permettre le bon fonctionnement des services.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** les délibérations précédentes,

#### **Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve le tableau des emplois annexé ci-après

#### **15- Protection Sociale Complémentaire (PSC), ouverture des débats**

Monsieur le Maire expose la nécessité d'ouvrir la réflexion et les débats sur la Protection Sociale Complémentaire qui doivent intervenir avant le 22/02/2022.

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La PSC porte sur deux volets : la Prévoyance et la complémentaire Santé

La commune participe actuellement en tant qu'employeur à la cotisation Prévoyance pour ses agents.

Elle devra d'ici 2025 participer pour au moins 20% d'un montant de référence fixé par un décret à venir, à la Prévoyance spécifiquement aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Pour la complémentaire Santé, la commune devra prendre en charge d'ici à 2026, au moins 50% de la cotisation couvrant spécifiquement les risques maladie, maternité et accident, d'un montant de référence fixé par un décret à venir.

#### **16- Création d'un service de Police Municipale Pluri Communale**

Monsieur le Maire expose qu'afin de répondre au besoin croissant de tranquillité publique, de sécurité et de salubrité, il souhaite la création d'un service de police municipale pluri communale, dont le principe sera

de la mise en commun des agents et des équipements, au service d'un territoire composé de 3 communes littorales.

Son nom sera à définir : PM PC ? PM Côte des Légendes ? PM Pays Pagan ? PM ?

La convention prévoit notamment les éléments suivants :

- 3 communes : Guissény – Kerlouan – Plounéour-Brignogan-Plages
- Siège du service fixé à la mairie annexe de Plounéour-Brignogan-Plages
- Recrutement pour chacune des communes d'un policier ou garde champêtre ou ASVP sur catégorie C
- Mise en commun des 3 agents sur 80% de leur temps de travail
- Permanence dans la commune employeuse pour une durée de 20%
- Recrutement chaque année d'au moins un ASVP durant la saison estivale (15/06 au 15/09) dont le temps de travail sera intégralement mutualisé,
- Matériel mis en commun (véhicule – armement – EPI – radio – sonomètre – éthylotest – radar ...)
- Proratisation de toutes les dépenses (investissement et fonctionnement) sur le ratio du nombre d'habitants DGF de chacune des communes
- Comité de pilotage en réunion de fonctionnement et d'évaluation au moins deux fois par an
- 1 responsable de service catégorie C
- Régime indemnitaire lissé sur les 3 communes
- Création du service au 01/04/2022
- Convention d'une durée de 6 ans avec tacite reconduction
- Préavis de résiliation de 12 mois plein

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-1 permettant aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

**Vu** le code de procédure pénale et notamment son article 29 relatif aux gardes particuliers,

**Vu** la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

**Vu** les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

**Vu** le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

**Vu** la loi 2022-52 du 24/01/2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,

**Vu** la circulaire NOR INT D1 70 18 97 C du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance des voies publiques,

**Vu** le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

**Après en avoir délibéré par, 1 voix Contre (Catherine LE HIR), 2 abstentions (André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC) et le reste Pour,**

- Approuve la création d'un service de police municipale pluri communale
- Approuve la convention qui régit les principes de la mutualisation des agents affectés à ce service
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

### **17- SDEF – Eclairage public : rénovation du point lumineux 82 – Rue du Rocher de l'Eléphant**

Monsieur le Maire expose la proposition du SDEF relative à la rénovation d'un point lumineux (ouvrage n° 82) Rue du Rocher de l'Eléphant. Le coût total de cette rénovation est de 650€, dont 350€ restent à la charge de la commune.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation du point lumineux.....	650,00 € HT
Soit un total de.....	650,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 15 septembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	300,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Rénovation .....	350,00 €
Soit un total de.....	650,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Accepte le projet de réalisation des travaux : EP - Rénovation point lumineux n°82 - Rue du Rocher de l'Elephant.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 350,00 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

**18- SDEF – Eclairage public : installation de 4 mats solaires aux abribus**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour des travaux d'installation de 4 mâts solaires afin d'éclairer les abribus, pour un coût total de 13 500€, à la charge de la commune.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Installation 4 mâts solaires.....	13 500,00 € HT
Soit un total de.....	13 500,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	0,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Installation 4 mâts solaires .....	13 500,00 €
Soit un total de.....	13 500,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Accepte le projet de réalisation des travaux : EP – Installation de 4 mâts solaires ;
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 13 500,00 €.
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

**19- SDEF – Reprise du réseau télécom au lotissement Les Hauts de Langueno**

Monsieur le Maire expose la proposition du SDEF relative à la reprise du réseau Télécom au lotissement « Les Hauts de Langueno ».

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Génie civil – infrastructure telecom.....	750,00 € HT
Soit un total de.....	750,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	0,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Génie civil – infrastructure telecom.....	750,00 €
Soit un total de.....	750,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Accepte le projet de réalisation des travaux : Reprise réseau Télécom – lotissement « Les Hauts de Langueno ».
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 750,00 €.

- Autorise le Maire à signer la convention de mandat autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

## **20- SDEF – Groupement d'achat de capteurs de CO2 connectés**

Monsieur le Maire expose l'obligation pour les communes d'équiper les écoles de capteurs de CO2. Le SDEF constitue un groupement d'achat de capteurs connectés pour les collectivités intéressées.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,

**Considérant** la proposition du SDEF se propose de créer et coordonner un groupement d'achat de capteurs de CO2 connectés afin d'équiper les écoles des communes du département,

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de capteurs CO2 connectés.
- Désigne le SDEF comme coordonnateur du groupement de commandes.
- Autorise le maire à signer tout document et avenant relatif à la présente délibération.

## **21- CLCL – Convention relative à la collecte des déchets produits par la collectivité (annexe 10)**

Monsieur le Maire expose que les déchets spécifiques liés à une activité professionnelle doivent être conditionnés et éliminés dans des conditions propres à éviter les nuisances, conformément aux lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets. Il précise que désormais, les déchets produits par les collectivités répondent à ces mêmes principes.

Il y a donc lieu de prévoir une convention entre la Communauté Lesneven Côte des Légendes et la commune afin de convenir de ses conditions appliquées par le SPED (Service Public d'Élimination des Déchets).

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la délibération n°CC/126/2021 du conseil communautaire du 15/12/2021,

### **Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve les conditions techniques et financières prévues par la convention entre la CLCL et la commune, relative à la collecte des déchets produits par la collectivité.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente convention.

## **22- Tarifs d'accès à l'Espace Jeunes**

Monsieur le Maire expose qu'afin de bénéficier d'une prestation de service distribuée par la CAF il y a lieu de prévoir une accessibilité tarifaire à l'Espace Jeunes. Il propose les tarifs suivants :

		QF1 inf. à 419	QF2 entre 420 et 699	QF3 entre 700 et 999	QF4 entre 1000 ET 1260	Au-delà de 1260
Cotisation annuelle		10 €				
Tarif des activités	Animation gratuite	Sous couvert de la cotisation annuelle				
	* Activité spécifique sans intervenant	Tarif unique 2€				
	** Activité avec prestataire sur la commune	2 €	3 €	5 €	7 €	9 €
	*** Sortie (Transport + entrée payante)	4 €	6 €	8 €	10 €	12 €

**Le Conseil municipal,**

**Considérant** l'avis de la Commission Enfance-Jeunesse en date du 17/01/2022,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve les tarifs d'accès à l'Espace Jeunes tels que présentés ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**23- Tarifs du Séjour jeunes**

Monsieur le Maire expose que le service Jeunesse de la commune, organise un séjour vacances à l'occasion des vacances de Pâques pour 12 à 16 jeunes, de 11 à 17 ans résidant sur la commune, à l'occasion des vacances de printemps 2022, dont le budget est proposé comme suit :

**Budget prévisionnel – Séjour vacances de Pâques 2022 - 16 participants**

Hébergement / Alimentation	2500	Participation des familles	2000
Activités	556	Participation CLCL	1728
Déplacement	1000	Participation commune	1728
Petits matériels	200		
Encadrement	1200		
	5456		5456

Afin de permettre une accessibilité tarifaire aux familles de la commune, il est proposé au Conseil d'approuver les montants suivants, en fonction des revenus, en retenant le quotient familial CAF/MSA :

QF 1 (Quotient Familial) inférieur ou égal à 419	100 €
QF 2 compris entre 420 et 699	120 €
QF 3 compris entre 700 et 999	140 €
QF 4 compris entre 1000 et 1260	160 €
QF 5 1261 et plus	180€

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve les tarifs du séjour jeunes des vacances de Pâques tels que présentés ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**24- Budget primitif 2022 de la commune**

Monsieur le Maire présente le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 par chapitre et détaille les opérations d'investissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une voix Contre (Catherine LE HIR), le reste Pour,**

Approuve le Budget Primitif 2022 de la commune présentant

- un équilibre de la section de Fonctionnement à 2 448 431 €
- un équilibre de la section d'Investissement à 2 683 886 €

### **25- Vote du taux des taxes directes locales pour l'exercice 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe d'habitation est gelé du fait de la réforme jusqu'à la fin 2022.

Il expose le mécanisme qui régit les augmentations des taux des taxes directes locales et précise que l'équilibre du budget primitif 2022 de la commune repose sur les taux suivants :

- o Taxe Foncière Bâtie : 35,63 %
- o Taxe Foncière Non Bâtie : 45,51 %

Pour rappel, la réforme de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales s'étale sur 3 années : 2020, 2021 et 2022.

2022 voit la dernière étape de cette réforme, la TH ne concerne plus que les derniers 20% des foyers les plus aisés.

Le taux de la TH est donc gelé sur ces 3 années de réforme. Les communes pourront à nouveau agir sur la TH des résidences secondaires à compter de 2023.

En 2021, la part de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties qui revenait aux départements a été fléchée vers les communes. On peut donc constater une augmentation du taux pour les communes, mais pas d'augmentation pour les redevables. Seul le destinataire de la ressource a changé. L'état qui attribuait une compensation aux communes, l'attribue dorénavant aux départements.

Les communes qui ont perçues plus que les recettes fiscales initiales, ont reversé le trop-perçu.

La commune nouvelle ayant opté pour un lissage des taux sur 4 ans, les administrés ont vu les taux affichés sur leurs avis d'imposition tendre vers les taux votés. Ce principe échappe à la commune et revient à l'administration fiscale.

A titre d'information, l'historique des taux des taxes directes locales est le suivant :

	BP / PT 2015	BP / PT 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TH	14,82 / 16,17	14,97 / 16,17	15,77	15,78	15,78	-	-	-
TFPB du Département, affecté à la commune à compter du 01/01/2021							15,97	
TFPB	18,24 / 18,92	18,42 / 18,92	18,66	18,67	18,66	18,66	18,66	19,66
TFPNB	37,14 / 47,29	37,51 / 47,29	44,48	44,49	44,51	44,51	44,51	45,51

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix Contre (Catherine LE HIR), le reste Pour,**

- Approuve les taux des taxes directes locales pour l'année 2022, comme suit :
  - Taxe Foncière Bâtie : 35,63 %
  - Taxe Foncière Non Bâtie : 45,51 %

**Questions diverses :**

- Conseil Municipal Jeunes : élections organisées le 28 février 2022, dans les bureaux de vote fixés à la salle Job Bihan-Poudec et à la salle Kastell Mor.

- Reprise des séances de cinéma le dimanche 6 février et le mercredi 9 février 2022.

L'assemblée n'ayant plus de question à soumettre, la séance est levée à 22h15.